



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/13984  
5 juin 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant une fois de plus la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), et en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne ... Elles seront traitées en tout temps avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation.

Réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Rappelant également ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980) d s 8 et 20 mai 1980,

Réaffirmant sa résolution 465 (1980) par laquelle le Conseil a considéré "que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure ou le statut institutionnel des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques israéliennes consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient" et a déploré vivement "qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques".

Consterné par les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al Birah,

Profondément préoccupé par le fait que les colons juifs des territoires arabes occupés sont autorisés à porter des armes, ce qui leur permet de commettre des crimes contre la population civile arabe,

1. Condamne les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Nablouse, de Ramallah et d'Al Birah et demande que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis;

2. Exorime sa préoccupation profonde devant le fait qu'Israël, en tant que puissance occupante, n'a pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949);

3. Demande au Gouvernement israélien de dédommager de manière adéquate les victimes pour le préjudice qu'elles ont subi du fait de ces crimes;

4. Demande à nouveau au Gouvernement israélien de respecter et d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Demande une fois de plus à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies des territoires occupés;

6. Réaffirme la nécessité primordial de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

-----